

2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	
25 - Formation professionnelle	43.03
Fonds Régional d'Appui à la Professionnalisation	

PROGRAMME

25P02 - Qualification des demandeurs d'emploi

EXPOSE DES MOTIFS

La Région permet au public demandeur d'emploi d'accéder à l'emploi auprès d'entreprises rencontrant des difficultés à embaucher des collaborateurs sur des métiers en tension en cofinanciant des formations spécifiques préalablement à leur recrutement.

BASES LEGALES

Depuis 1983, les différentes lois de décentralisation ont transféré aux Conseils régionaux diverses compétences en matière de formation professionnelle.

Ces compétences sont désormais inscrites dans le Code du Travail (Art. L6121-1), qui précise que sans préjudice des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire, la Région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Ces compétences s'exercent dans le cadre du Service public régional de la formation professionnelle (SPRFP), créé par la loi du 5 mars 2014.

L'aide régionale s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter. le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le fonds régional d'appui à la professionnalisation (FRAP) est une réponse à court terme qui s'articule obligatoirement avec les modalités d'intervention de France Travail (Dispositif de Préparation opérationnelle à l'emploi - POEI), et éventuellement avec celles des opérateurs de compétences (OPCO) et des entreprises.

Il permet au public demandeur d'emploi d'être recruté sur un poste d'entreprise ciblé, à l'issue d'un parcours sécurisé de formation adaptée aux besoins en compétences de l'entreprise.

Il apporte une réponse formation, à court terme, aux entreprises intervenant au sein de secteurs d'activités qui font face à un déficit de main d'œuvre disponible à brève échéance en leur permettant de recruter des demandeurs d'emploi préalablement formés spécifiquement aux besoins des métiers et emplois offerts.

Il favorise les actions innovantes de formation qui visent l'emploi direct.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Les dépenses éligibles sont les coûts pédagogiques (exprimés en hors taxes ou net de taxes) générés par l'action de formation.

Le montant d'intervention de la Région est fonction des autres cofinancements mobilisés et ne peut dépasser 50 % du total des coûts pédagogiques (exprimés en hors taxes ou net de taxes) du projet de formation. L'aide régionale est accordée dans la limite du budget annuel alloué.

Le taux d'intervention sera limité dans les cas suivants afin de garantir l'engagement des entreprises recruteuses :

- **Recrutement par une « grande entreprise »** (entreprise de plus de 250 salariés, voir SIREN) : taux maximal d'intervention de 35% des coûts pédagogiques HT avec participation minimale obligatoire de l'entreprise à hauteur de 30% des coûts pédagogiques TTC.
- **Recrutement par une Entreprise de Travail Temporaire** : taux maximal d'intervention de 35% des coûts pédagogiques HT avec participation minimale obligatoire de l'entreprise à hauteur de 30% des coûts pédagogiques TTC.
- **Recrutement par un groupement d'employeurs** : taux maximal d'intervention de 35% des coûts pédagogiques HT avec participation minimale obligatoire du groupement à hauteur de 30% des coûts pédagogiques TTC.

FINANCEMENT

Le recours au FRAP ne peut se substituer aux dispositifs et financements existants. Il intervient en cofinancement et s'inscrit en complémentarité d'autres dispositifs ou financements (France Travail...).

La subvention régionale est versée à l'organisme de formation après notification et signature de la convention d'attribution selon les modalités définies dans la convention (avance de 50 % possible après signature de la convention et solde sur présentation des éléments justificatifs de réalisation).

Outre la transmission des documents de réalisation, le versement de l'aide est conditionné à la justification du respect des obligations en matière de communication définies ci-après. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

Le bénéficiaire dispose **d'un délai de 6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. **Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

BENEFICIAIRES

Organismes de formation agréés conformément à l'article L.6351-7-1 du Code du Travail ou consortiums d'organismes de formation désignés selon les règles/modalités du/des cofinanceur(s)

Le bénéficiaire doit être détenteur de la certification Qualiopi.

CRITERES D'ELIGIBILITE

PUBLIC

Demandeurs d'emploi inscrits et non-inscrits et sélectionnés en vue d'un recrutement par une entreprise à l'issue d'une formation qualifiante ou d'un parcours de professionnalisation.

La sélection et le positionnement des demandeurs d'emploi sont à la charge des prescripteurs reconnus : France Travail, Missions locales et Cap emploi.

ETABLISSEMENTS ET STRUCTURES ECONOMIQUES

Entreprises de toute taille dont l'appareil de production ou de services est situé en Bourgogne-Franche-Comté de façon permanente ou lors de grands chantiers. Tous les secteurs d'activité économique sont concernés.

→ Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises relevant du code APE 5610C (restauration rapide), et les organismes publics (collectivités et leurs groupements, Etat) sont exclus du dispositif.

Les entreprises ayant préalablement eu recours au dispositif devront justifier de la bonne réalisation des contreparties en matière d'embauche exigées lors des précédents dossiers.

ENGAGEMENT DE RECRUTEMENT

Les entreprises doivent s'engager par écrit sur le recrutement des stagiaires à l'issue de la formation pour des contrats de travail d'au moins 6 mois prioritairement à temps plein, ou d'une durée réglementée par les modalités de mise en œuvre du dispositif cofinancé (POEI).

L'engagement pour un recrutement en contrat de professionnalisation n'est éligible que pour les projets de formation permettant l'acquisition d'une certification partielle (validation d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences).

Les projets de formation de demandeurs d'emploi éligibles visent le recrutement d'un ou plusieurs salariés, au sein d'une même entreprise ou de plusieurs entreprises.

PROJETS DE FORMATIONS ELIGIBLES

Les formations éligibles sont celles répondant à la définition légale (loi du 5 septembre 2018-Liberté de choisir son avenir professionnel) de l'action de formation à savoir « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail (article L6313-2 du Code du Travail) ».

Les formations réalisées à plus de 50% en distanciel sont exclues du dispositif.

Formations dispensées par un organisme de formation agréé :

- formations participant à la réalisation d'un parcours qualifiant et/ou professionnalisant, validée par tout ou partie d'un titre professionnel, d'un diplôme ou par un certificat de qualification professionnelle et répondant aux besoins identifiés pour le poste de travail,
- formations qui visent l'adaptation au poste de travail dont le contenu de formation comporte à minima 50% de sa durée pour l'acquisition de compétences liées directement au poste de travail

Le parcours de formation doit être composé d'un programme de formation, couplé à un planning pédagogique comprenant des acquisitions théoriques et pratiques. Il peut s'organiser de façon modulaire, notamment dans la perspective d'une signature de contrat de professionnalisation. Ainsi, toutes les combinaisons ou constructions de parcours qualifiants sont recevables (y compris la VAE) dès lors qu'elles garantissent l'activation des compétences nécessaires à l'intégration au poste de travail.

PROCEDURE

DEPOT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT PAR LE BENEFICIAIRE

L'organisme de formation bénéficiaire est le porteur de projet. A ce titre :

- il constitue et transmet par voie électronique au Conseil régional un dossier-type de demande de subvention défini par la Région (demande de subvention, devis, plan de formation, budget prévisionnel, attestation de régime TVA, RIB...),
- il fournit les documents d'accord et la répartition des contributions des cofinanceurs (France Travail, OPCO, entreprises...),
- il transmet la/les lettre(s) d'engagement de l'/des entreprise(s) sur le recrutement de demandeurs d'emploi formalisée(s) à l'attention de Mr le Président du Conseil régional. Ces engagements doivent préciser le type et la durée du/des contrat(s) de travail envisagé(s) à l'issue du parcours de formation ainsi que l'effectif concerné par ces recrutements. Un certificat

Kbis de(s) entreprise(s) recruteuse(s) devra être transmis pour justifier ou non de la catégorie « grande entreprise ».

INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LES SERVICES

Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Un accusé réception complet de la demande est transmis au porteur après avoir réceptionné toutes les pièces nécessaires au dépôt de la demande.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Le dispositif est évalué sur la base du taux d'insertion dans l'emploi à l'issue de la formation. Ce taux est examiné au regard des engagements pris par les entreprises recruteuses.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signature d'une convention avec le bénéficiaire selon les modèles présentés en annexe.

Date de validité du présent RI : **31 décembre 2028**.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.22 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 20AP.228 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020
- Délibération n° 22AP.115 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 décembre 2022
- Délibération n° 24CP.375 de la commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 26CP..... de la commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 février 2026